



**ARRÊTÉ N° 2024-008 PAT DU 16 février 2024  
PORTANT CESSIBILITÉ DES PARCELLES DE TERRAIN NÉCESSAIRES À LA  
RÉALISATION DU PREMIER PROGRAMME DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION  
IMMOBILIÈRE POUR LE TRAITEMENT DE L'HABITAT ANCIEN DU CENTRE-VILLE DE  
FIRMINY**

Le préfet de la Loire

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 132-1 et suivants et R. 132-1 et suivants ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;  
**VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
**VU** l'arrêté n°2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/21-158 PAT du 7 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/002 PAT du 4 mars 2022 déclarant d'utilité publique le premier programme de l'opération de restauration immobilière sur la commune de Firminy à la demande de CAP Métropole ;  
**VU** l'arrêté n° 2023-153 PAT du 7 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière pour le traitement de l'habitat ancien sur la commune de Firminy ;  
**VU** les rapport, avis et conclusions suite à l'enquête parcellaire réalisée du 11 au 26 septembre 2023, du commissaire enquêteur Monsieur Gérald MARINOT émis le 23 octobre 2023 ;  
**VU** le courrier de CAP Métropole du 30 novembre 2023 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour la réalisation du projet ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles, pour le compte de CAP Métropole, conformément aux indications portées sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, les parcelles cadastrées AR 24 et AR25, et nécessaires au projet de réalisation du premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière pour le traitement de l'habitat ancien sur la commune de Firminy, au bénéfice de CAP Métropole.

**ARTICLE 2** : Monsieur le président de CAP Métropole est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération envisagée.

CAP Métropole s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts des propriétaires expropriés.

**ARTICLE 3** : Une notification individuelle aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers concernés, sera accomplie en recommandé avec avis de réception par CAP Métropole.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du Juge de l'expropriation.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de CAP Métropole, le maire de la commune de Firminy et le Juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 16 février 2024

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**signé Dominique SCHUFENECKER**

Pièces jointes :

- états parcellaires (annexe 1)
- plan parcellaire (annexe 2)

Copie adressée à :

- Le président de CAP Métropole
- Le maire de la commune de Firminy
- Le Juge de l'expropriation
- Archives départementales

## Etat parcellaire

### **COMMUNE DE FIRMINY (42 700)**

#### **Désignation du propriétaire**

Monsieur Mohamed GACEM, né le 31 août 1984 à Firminy  
Commercial

10 rue Tremollet 42 700 FIRMINY

#### **Parcelle**

Section	N°	Nature	Adresse	Contenance	Emprise
42095	AR 24	bâtie	4 rue du Marché 42700 Firminy	209 m <sup>2</sup>	Totale

Vente du 27/06/2016 reçue par Maître Guibert, notaire au Chambon-Feugerolles, publiée le 1<sup>er</sup> juillet 2016 au service de la publicité foncière – Volume 2016P2948

**Etat parcellaire**

**COMMUNE DE FIRMINY (42 700)**

**Désignation du propriétaire**

Monsieur Mohamed GACEM, né le 31 août 1984 à Firminy  
Commercial

10 rue Tremollet 42 700 FIRMINY

**Parcelle**

Section	N°	Nature	Adresse	Contenance	Emprise
42095	AR 25	bâtie	6 rue du Marché 42700 Firminy	88 m <sup>2</sup>	Totale

Vente du 08/02/2019 reçue par Maître Guibert, notaire au Chambon-Feugerolles, publiée le 16/01/2019 au service de la publicité foncière – Volume 2019P799

# PLAN PARCELLAIRE ET DESIGNATION DES PARCELLES CONCERNEES

## 1. PLAN PARCELLAIRE



Annexe 3